



Arrêt

**n° 112 180 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « La décision du 23.05.2013 (...) mettant fin [à son] droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...)» ainsi que des décisions du 23 mai 2013 « décidant de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (...) avec ordre de reconduire du 23.05.2013 » prises à l'encontre de ses enfants.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 2 février 2010, la requérante a contracté mariage au Cameroun avec Monsieur [O. H.], ressortissant hollandais établi en Belgique.

1.2. Le 13 janvier 2011, elle a introduit une demande de visa « Regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le visa lui a été accordé le 29 mars 2011.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 28 avril 2011. Ses deux premiers enfants sont, quant à eux, arrivés en Belgique le 25 août 2011, sous couvert d'un visa « regroupement familial ».

1.4. En date du 24 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Monsieur [O. H.]. Elle a été mise en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Carte F) le 27 juin 2011.

1.5. Par un courrier daté du 5 octobre 2012 et notifié à la requérante le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a sollicité de cette dernière qu'elle produise des documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient toujours respectées.

1.6. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 juin 2013. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard des enfants de la requérante des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi que des ordres de reconduire, notifiés le 4 juin 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« Motif de la décision :

Selon le rapport de cellule familiale établi le 26.09.2012 par la police de Mouscron, il ressort que la cellule familiale entre l'intéressé (sic) et son membre de famille rejoint est inexistante. La personne concernée n'est dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (sic) », alors que cela lui fut demandé dans notre courrier du 05.10.2012, notifié à l'intéressé en date du 12.10.2012.

Enfin, considérant qu'il est mis également mis fin (sic) au séjour des enfants de l'intéressée, à savoir [B. R. T.], [B. E. M. N.] et [B. B. C.], et que la cellule familiale entre ces derniers est préservée, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

- En ce qui concerne les enfants :

« Motif de la décision :

Considérant qu'il est procédé au retrait du titre de séjour de sa mère rejointe, Madame [B. P. C.], et que l'intéressé[e] suit la situation de sa mère, il est également mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen, subdivisé en *deux branches*, de « l'excès de pouvoir », « De l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions). De l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible pertinent et non contradictoire des motifs) ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation formelle en application des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle mais également 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. que l'article (*sic*) 42 quater §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que de la violation de « l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], (...) du principe des droits de la défense, (...) de l'article 118 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – de l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce qui concerne les ordres de reconduire – de l'article 49 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.1.1. Dans une *première branche*, la requérante signale, concernant le courrier qui lui a été envoyé par la partie défenderesse le 5 octobre 2012, qu'elle « n'avait pas l'opportunité d'y répondre en raison de sa grossesse difficile. En effet, elle a accouché d'un petit [R.] de nationalité hollandaise le 28.01.2013. Malgré cela, la partie adverse a décidé de prendre la décision alors même qu'aucun renseignement n'avait pu être versé au dossier et qu'elle avait déjà connaissance de renseignements dont elle ne fait nullement état ». Rappelant le contenu de l'article 42 quater, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, la requérante argue que « la partie adverse se contente de préciser qu'[elle] n'a pas répondu aux demandes faites à l'époque. Pourtant [elle] a envoyé un mail précisant ses difficultés de grossesse, l'empêchant d'une quelconque (*sic*) démarche à l'époque. Il lui fut demandé de se rendre personnellement à l'office des étrangers, ce qu'elle ne pu (*sic*) faire également. Par facilité, la partie adverse se contente de préciser qu'il ne lui a pas été porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, malgré la demande formulée ». La requérante précise que « l'article 42 quater de la loi ne prévoit pas que ce soit la personne bénéficiant du regroupement familial qui doit justifier de son maintien au séjour mais bien le Ministre qui doit prendre en compte les éléments prévus à cet article ». Elle ajoute que « la partie adverse a connaissance de la durée [de son] séjour (...) dans le Royaume, de son âge, de son état de santé (via le mail qui lui a été envoyé), de sa situation familiale et économique. Or, malgré ces informations, d'une part elle n'en fait nullement état pour prendre sa décision et d'autre part, n'en a donc pas tenu compte pour prendre sa décision, contrairement au prescrit de l'article 42 quater de la loi (...) ». En réponse à la note d'observations, la requérante soutient que « l'avant-dernier paragraphe de la décision attaquée est une pure clause de style et ne démontre nullement que [sa] situation particulière (...) a été prise en compte et que les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments dont la partie adverse avait connaissance, ont été examinés en regard (*sic*) de [sa] situation de vie (...) ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante relève que « Les ordres de reconduire datés du 23.05.2013 (...) ne mentionnent aucune identité au niveau de l'auteur de l'acte », en sorte qu' « il est impossible d'en vérifier l'authenticité et la compétence de l'auteur. Que cette formalité est tout à fait substantielle étant donné qu'elle permet de vérifier la compétence de l'auteur de la décision attaquée ; Or, cette vérification est tout à fait impossible ». Elle avance également que « La décision du 23.05.2013 relative à [R. B.] ne fait état d'aucune disposition légale sur laquelle la décision se fonde. Toutes les bases légales sont biffées », et ajoute que « Les décisions attaquées font état de l'article 49 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (*sic*) alors même que cet article ne s'applique pas au cas d'espèce ». La requérante expose ensuite ce qui suit : « L'article 42 quater stipule qu'il peut être mis fin à droit (*sic*) de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union. Or, [R. B.] a la nationalité hollandaise (...) », en sorte qu' « Il ne peut être mis fin au droit de séjour de [R.] en raison de sa nationalité hollandaise, citoyen de l'Union ». Elle argue que « vu la cellule familiale [qu'elle a] créée (...) notamment avec [R.], actuellement âgée de 5 mois à peine, il ne peut également être mis fin [à son] droit de séjour (...) et [au droit de séjour de ses deux autres enfants], sous peine de violation de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle déclare encore que « La décision mettant fin au droit de séjour de [R. B.] ne [lui]

permet pas (...) de pouvoir faire application de son droit de défense, vu l'absence de mention de base légale ». En réponse à la note d'observations, la requérante allègue que « Quant à la nécessité et la présence d'une signature sur les ordres de quitter le territoire, malgré le fait qu'aucune disposition légale ne prévoit celle-ci, il en va des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime. Sans une identification claire de l'auteur de l'acte, il est impossible d'en vérifier l'authenticité et la compétence, l'incompétence de l'auteur de l'acte étant un moyen d'ordre public en droit administratif ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge ».

La requérante soutient qu' « Il existe une disproportion flagrante entre les intérêts légitimes des requérants qui sont intégrés tant au niveau personnel qu'au niveau social et culturel en Belgique et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger « la sécurité nationale », « la sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé et de la morale » et enfin, la défense « des droits et libertés d'autrui » ». Elle signale qu'elle « vit en Belgique avec ses trois enfants fille (*sic*), depuis le 24.05.2011, soit il y a plus de deux ans. [R] qui a la nationalité hollandaise est né en Belgique et les deux autres enfants suivent le cursus scolaire en Belgique, actuellement âgés de 13 et 7 ans ». Elle précise qu'elle « bénéficie des relations qu'elle avait avec son conjoint dans la région de Courtrai où elle a suivi d'ailleurs des cours d'intégration cours de néerlandais (*sic*) (...). Les enfants fréquentent régulièrement l'établissement scolaire et ont tissé des liens sociaux et culturels à cet égard mais également dans le cadre d'activités extrascolaires ». La requérante ajoute qu' « eu égard à sa grossesse difficile, [elle] n'a plus travaillé. Elle est à nouveau en recherche d'emploi (...) », et conclut « Qu'aucun élément ne justifie proportionnellement la prise de décision portant inévitablement atteinte à l'intérêt des requérants alors qu'aucun élément ne justifie le recours à une telle mesure de contrainte (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil tient à rappeler que l'article 42^{quater} de la loi énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...) ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42^{quater} (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, la requérante argue, en termes de mémoire de synthèse, qu'en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, elle « a envoyé un mail précisant ses difficultés de grossesse, l'empêchant d'une quelconque (*sic*) démarche à l'époque ». Or, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil relève, outre le fait que ce dernier ne contient aucune trace de ce courrier électronique envoyé à la partie défenderesse, lequel est en réalité annexé à la requête introductive d'instance, qu'aucun des nombreux documents dont la requérante faisait état dans ce courriel, n'a été communiqué à la partie défenderesse, et ce malgré le fait que sa difficile grossesse ait pris fin le 28 janvier 2013 (date à laquelle son fils [R.] est né), soit plus de trois mois avant que la décision attaquée ne soit prise. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un état de grossesse, même difficile, l'aurait empêchée d'envoyer ou de faire envoyer les documents exigés par la partie défenderesse dans son courrier du 5 octobre 2012, de sorte que l'argument selon lequel la requérante « n'avait pas l'opportunité d'y répondre en raison de sa grossesse difficile », ne peut être suivi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40*bis* de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à la requérante de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence. Partant, l'affirmation selon laquelle « l'article 42 quater de la loi ne prévoit pas que ce soit la personne bénéficiant du regroupement familial qui doit justifier de son maintien au séjour » n'est pas pertinente au regard des considérations qui précèdent.

En outre, en ce qui concerne l'article 42*quater*, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, lequel est reproduit *supra*, il ressort de la décision querellée et du dossier administratif que, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de mémoire de synthèse, la partie défenderesse a bien examiné conjointement l'ensemble des éléments visés par cet article, et a motivé sa décision à cet égard. La partie défenderesse a en effet mentionné à juste titre dans la décision attaquée que la requérante « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela lui fut demandé dans notre courrier du 05.10.2012, notifié à l'intéressé (*sic*) en date du 12.10.2012 », de telle manière qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments que la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile. Au surplus, l'allégation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle « l'avant-dernier paragraphe de la décision attaquée est une pure clause de style et ne démontre nullement que [sa] situation particulière (...) a été prise en compte » constitue une opinion personnelle et non étayée de la requérante, en sorte qu'elle est sans pertinence et dès lors ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « La décision du 23.05.2013 relative à [R. B.] ne fait état d'aucune disposition légale sur laquelle la décision se fonde. Toutes les bases légales sont biffées », elle manque en fait, une rapide observation de l'acte entrepris démontrant que la mention de l'article 42*ter* de la loi n'a pas été biffée et constitue dès lors la base légale sur laquelle se fonde ladite décision, lequel article énonce les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au droit de séjour de membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union. Il s'ensuit que la décision querellée prise à l'encontre de [R.B.] n'est pas fondée sur l'article 42*quater* de la loi, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de mémoire de synthèse. Surabondamment, le Conseil tient à préciser que le principe du respect des droits de la défense, dont la violation est invoquée, n'est pas applicable à la procédure devant la partie défenderesse, dès lors que cette procédure est purement administrative.

En outre, le Conseil observe que l'argument selon lequel « Les décisions attaquées font état de l'article 49 de l'AR du 08.10.1981 (...) alors même que cet article ne s'applique pas au cas d'espèce », manque également en fait dès lors que la référence à cette disposition a, quant à elle, été barrée par la partie défenderesse et n'est dès lors pas applicable au cas d'espèce. Quant au grief afférent à la mention de l'identité de l'auteur de l'acte sur les ordres de reconduire, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'un tel grief dans la mesure où il s'agit de simples mesures d'exécution des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prises à l'encontre des enfants de la requérante, dont l'auteur est clairement identifiable.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante se limitant sans autre précision à déclarer que « vu la cellule familiale [qu'elle a] créée (...) notamment avec [R.], actuellement âgée de 5 mois à peine, il ne peut également être mis fin [à son] droit de séjour (...) et [au droit de séjour de ses deux autres enfants], sous peine de violation de l'article 8 de la [CEDH] », allégation au demeurant extrêmement laconique. En tout état de cause, rien n'empêche la requérante et ses enfants de poursuivre leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique dès lors que ces derniers doivent également quitter le territoire.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la requérante y communique des informations dont elle estime qu'elles viennent démontrer « une disproportion flagrante entre les intérêts légitimes des requérants (...) et le but poursuivi par la décision attaquée », à savoir notamment le fait que ses « enfants suivent le cursus scolaire en Belgique », et « fréquentent régulièrement l'établissement scolaire et ont tissé des liens sociaux et culturels », qu'elle « bénéficie des relations qu'elle avait avec son conjoint dans la région de Courtrai où elle a suivi d'ailleurs des cours d'intégration cours de néerlandais (*sic*) » et qu'« eu égard à sa grossesse difficile, [elle] n'a plus travaillé. Elle est à nouveau en recherche d'emploi ». Force est, toutefois, de relever que ces renseignements sont communiqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des informations transmises postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT